

**SIG-éco21**  
**Convention**  
**Accompagnement PME**

(ci-après la « **Convention** »).

entre

---

---

---

(ci-après : le « **Client** » ou « **Entreprise** »)

et

**Services industriels de Genève**  
Chemin du Château-Bloc,  
1219 Le Lignon

(ci-après : « **SIG** » ou « **SIG-éco21** »)

(pris individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »)



## PREAMBULE

---

- A. SIG est une entreprise autonome de droit public ayant son siège à Genève et dont le but est de fournir dans le Canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité et de l'énergie thermique, traiter les déchets, évacuer et traiter les eaux usées, ainsi que de fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.
- B. Le rôle du Programme éco21 de SIG est d'agir en faveur de l'intérêt collectif pour atteindre les objectifs de la politique énergétique cantonale et amplifier le déploiement de la transition environnementale à Genève.
- C. Dans ce contexte, SIG-éco21 propose l'Accompagnement PME (ci-après l'« **Accompagnement PME** ») pour faciliter la mise en œuvre d'actions en vue d'améliorer la performance énergétique et environnementale de ses clients et réduire leur consommation d'eau et leurs émissions de CO<sub>2</sub> (ci-après les « **Action(s)** »).  
A cette fin, les Parties ont convenu ce qui suit :

## Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

---

1. L'accompagnement PME soutient le Client dans une démarche visant à améliorer son efficacité environnementale (ex : électricité, thermique, déchets) et à réduire ses consommations d'eau et ses émissions de CO<sub>2</sub> en proposant des prestations adaptées à sa taille.
- 1.2 Les principes de fonctionnement de l'Accompagnement PME sont détaillés en **Annexe 1** et sont disponibles en leur version en vigueur qui fait foi sur le site internet de SIG : [Documentation éco21 | SIG \(sig-ge.ch\)](https://www.sig-ge.ch/documentation-eco21).

## Article 2 OBLIGATIONS DE SIG

---

- 2.1 SIG soutient les actions qui entrent dans le champ d'application de la présente convention en proposant un accompagnement adapté en efficacité et des aides financières associées.
- 2.2 SIG-éco21 s'engage à encadrer les Prestations proposées et à effectuer un contrôle-qualité de celles-ci.
- 2.3 SIG-éco21 s'engage à soutenir financièrement la réalisation des Actions de Performance Environnementale réalisées par le Client selon les modalités prévues en **Annexe 2** ou selon les modalités spécifiques des Solutions techniques SIG-éco21.
- 2.4 SIG s'engage à communiquer au Client dans les plus brefs délais tout changement relatif aux personnes impliquées dans cette convention.



### Article 3 OBLIGATIONS DU CLIENT

---

- 3.1 Le Client s'engage à collaborer avec SIG-éco21 pour lui permettre d'assurer ses Prestations dans les meilleures conditions (accès aux locaux, assistance des collaborateurs, documents techniques, etc.).
- 3.2 Le Client s'engage à communiquer toutes données nécessaires et utiles dans le cadre de cette Convention, par exemple consommations d'énergie, volume de déchets générés, etc...
- 3.3 Certains accompagnements ou solutions techniques peuvent nécessiter le recours à des tiers, le Client s'engage à collaborer avec ceux-ci dans le strict cadre de la présente convention et à transmettre l'information à SIG-éco21 en cas de dysfonctionnement.
- 3.4 Le Client s'engage à communiquer à SIG-éco21 dans les plus brefs délais tout changement relatif aux personnes impliquées dans cette convention.

### Article 4 COMMUNICATION

---

- 4.1 Toutes notifications effectuées entre les Parties dans le cadre de la Convention doivent être adressées par écrit aux adresses et destinataires suivants :

Pour le Client, l'Entreprise :

Nom .....

Représenté par .....

Adresse .....

Case postale .....

Code postal Ville .....

Téléphone .....

Mobile .....

Email .....

Pour SIG

Jérémie Joret  
Responsable Accompagnement PME  
Case postale 2777  
1211 Genève 2  
Tél. : 079 597 39 84  
Email : jeremie.joret@sig-ge.ch



4.2 Tout changement des personnes et/ou des coordonnées indiquées dans le présent article n'est opposable aux Parties qu'après notification par courrier ou courriel.

## **Article 5 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

---

5.1 La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties.

5.2 La durée de la Convention (ci-après le « **Terme** ») est d'un terme de trois ans. Au Terme, la Convention se renouvelle tacitement pour des périodes successives de douze (12) mois, tant qu'elle n'est pas dénoncée avec un préavis de trois (3) mois pour la fin de

## **Article 6 ANNEXES**

---

6.1 Les Parties conviennent que les documents énumérés ci-après font partie de la Convention outre le présent document :

- **Annexe 0** : Conditions Générales SIG-éco21Action Entreprises »
- **Annexe 1** : Accompagnement PME : principes de fonctionnement des Prestations
- **Annexe 2** : Accompagnement PME : Soutiens financiers SIG-éco21
- **Annexe 3** : Soutiens financiers SIG-éco21 associés pour déchets et économie circulaire

6.2 Les dispositions contenues dans la présente convention prévalent sur les Conditions Générales SIG-éco21Action Entreprises (**Annexe 0**), en cas de différence.

6.3 Le périmètre de l'Accompagnement PME peut évoluer, concernant notamment l'impact énergétique et environnemental du Client, par l'ajout d'annexes spécifiques à la Convention sur le site internet de SIG à l'adresse [Documentation éco21 | SIG \(sig-ge.ch\)](http://Documentation éco21 | SIG (sig-ge.ch)) . Leur mise en œuvre est activée sur demande du Client. Les Annexes existantes sont mises à jour sur ce même site internet, la version publiée au moment du paiement du soutien financier par SIG-éco21 faisant foi.

Fait en deux exemplaires originaux à Genève.

Pour  
[ \_\_\_\_\_ ]

Date	Date
Signature	Signature
Nom, fonction	Nom, fonction

SPECIMEN

Pour  
**[SIG]**

Date	Date
Signature	Signature
<p>Pascale LE STRAT Directrice Programme SIG-éco21 Efficience énergétique, Déchets &amp; économie circulaire</p>	<p>Nom, fonction Chargé(e) Client SIG</p>

